



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4901

Projet de loi modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire

Date de dépôt : 17-01-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-06-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-01-2002	Déposé	4901/00	<u>3</u>
14-03-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et les projets de règlements afférents (14.3.2002)	4901/01	<u>15</u>
18-06-2002	Avis du Conseil d'Etat (18.6.2002)	4901/02	<u>20</u>
26-06-2002	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	4901/03	<u>28</u>
19-07-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-07-2002) Evacué par dispense du second vote (19-07-2002)	4901/04	<u>36</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°86 en page 1774	4901	<u>39</u>

4901/00



N° 4901

Session ordinaire 2001-2002

Projet de loi
modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant
l'organisation de l'enseignement primaire

Dépôt (Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports):
17.01.2002

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
- - aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 17 janvier 2002.

Le Greffier adjoint de la Chambre des Députés,

Claude Frieseisen

Texte du projet de loi

Article unique. L'article 71 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est remplacé par la disposition suivante :

« Art.71. Il est créé un Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, appelé par la suite "le Collège".

Le Collège a pour mission:

- de coordonner la surveillance des écoles ainsi que le travail pédagogique et administratif des inspecteurs dans leurs ressorts respectifs;
- de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'Education nationale en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement primaire;
- de fournir aux services du ministère de l'Education nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement primaire;
- d'assurer un support administratif à l'inspection de l'enseignement primaire.
- de contribuer à la formation continue des enseignants.

Le Collège se compose :

- de l'inspecteur général de l'enseignement primaire;
- de dix-huit inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection;
- de l'inspecteur des écoles européennes ;
- de deux inspecteurs affectés à des missions spécifiques dans le cadre de l'inspection de l'enseignement primaire.

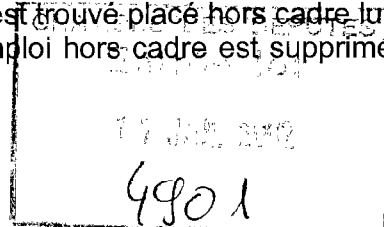
Sous l'autorité du ministre de l'Education nationale, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement primaire. Il préside les réunions du Collège et assure la coordination de toutes les activités relatives à l'inspection ainsi que les relations avec le ministre de l'Education nationale.

Le nombre et les délimitations des arrondissements d'inspection sont fixés par règlement grand-ducal.

Le ministre de l'Education nationale décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements et aux missions spécifiques.

L'inspecteur général de l'enseignement primaire ainsi que les inspecteurs de l'enseignement primaire sont nommés par le Grand-Duc.

Par dépassement du nombre d'inspecteurs fixé ci-dessus, des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du Collège lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.



Le Collège des inspecteurs dispose d'un bureau national et de bureaux régionaux.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du Collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du Collège.

Les bureaux régionaux sont à la disposition des inspecteurs d'arrondissements respectifs. Ils assurent :

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'information aux parents ;
3. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;
4. la centralisation des données statistiques;
5. la gestion des archives;
6. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les délimitations de leurs circonscriptions sont déterminés par règlement grand-ducal.

Sont annexés au bureau régional, la Commission médico-psycho-pédagogique ainsi que les services de consultation de l'Éducation différenciée de la circonscription en question.

Le fonctionnaire appelé à remplir des fonctions administratives auprès ou d'un bureau régional est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale et détaché au bureau régional. Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur général, respectivement de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question. »

Exposé des motifs et commentaire de l'article

L'article 2 de la loi du 9 août 1993 portant entre autres création d'un Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire avait modifié l'article 71 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. Il avait pour objet :

- de créer la base légale du Collège des inspecteurs ;
- d'en définir les missions et la composition ;
- de fixer le nombre des inspecteurs ;
- d'assurer un support au Collège par l'affectation de personnel administratif ;
- d'affecter un ou plusieurs inspecteurs à des missions spécifiques

Ledit article 71 avait déjà été modifié une première fois en 1970, le nombre des inspecteurs ayant alors été fixé à 15. L'intention du législateur avait été d'attribuer en moyenne 125 classes à un ressort d'inspection. La loi du 9 août 1993 précitée a porté le nombre des inspecteurs à 16, ce qui revenait à 135 classes par inspecteur. Or, à l'heure actuelle, c'est-à-dire en 2001, les inspecteurs assurent le suivi de 2835 classes, ce qui revient à 177 classes par inspecteur. Au vu de cette évolution, une réorganisation du Collège des inspecteurs et une redéfinition du nombre des inspecteurs respectivement du nombre et de la délimitation des arrondissements d'inspection s'imposent.

Les modifications proposées par la présente réforme portent sur :

1. les missions du Collège des inspecteurs ;
2. le nombre des inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection et la création, parallèlement, d'un poste d'inspecteur pour les écoles européennes et de deux postes d'inspecteur pour satisfaire à des missions spécifiques dans le cadre de l'inspection de l'enseignement primaire (coordination de la prise en charge des enfants en difficultés, coordination des projets d'école, coordination de la formation continue des instituteurs, coordination de l'information aux parents, coordination des passages de l'éducation préscolaire à l'enseignement primaire, respectivement de l'enseignement primaire à l'enseignement postprimaire).;
3. la création d'un bureau national mis à la disposition du Collège des inspecteurs et de bureaux régionaux à la disposition des inspecteurs d'arrondissements.

En ce qui concerne les missions du Collège, l'actuel article ne mentionne pas la formation continue des enseignants. Or, les inspecteurs doivent s'y investir de plus en plus afin que les enseignants puissent assurer au mieux leur tâche pédagogique. Pour bien implémenter les réformes scolaires, la formation continue doit se faire dans les écoles, dans les communes et au niveau des arrondissements d'inspection.

En ce qui concerne le nombre et des arrondissements d'inspection et des inspecteurs, la loi actuellement en vigueur ne tient pas compte :

1. des changements démographiques au niveau national (accroissement de la population et accroissement de la proportion en population étrangère) qui se répercutent sur l'organisation de l'enseignement primaire (accroissement du nombre d'élèves, d'élèves étrangers, de classes, d'enseignants, ...)

	1993/94	2000/2001
Élèves	35.501	44.983
Classes	2.082	2.835

(Total : Education préscolaire, Enseignement primaire, Enseignement spécial)

2. des mouvements migratoires à l'intérieur du pays ;
3. de la mise en place progressive de l'éducation précoce ;
4. de l'introduction d'une procédure d'orientation en 6^e année d'études pour remplacer l'ancien examen d'admission, l'inspecteur assurant le rôle de président de tous les conseils d'orientation de son arrondissement ;
5. de la nécessité de la coordination à faire par l'inspection entre l'éducation précoce et l'enseignement primaire et les services ressources gérés par l'Education différenciée (Service de guidance de l'enfance, Service régional de logopédie, Service Ré-éducatif ambulatoire,...) ;
6. de l'obligation de l'Éducation nationale luxembourgeoise de contribuer à l'inspection dans les écoles européennes et internationales.

Accroître le nombre des inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection leur permettra de s'impliquer davantage dans leur tâche de conseiller pédagogique. Cette mesure devrait connaître des suites positives notamment en faveur des enfants en difficultés d'apprentissage et dans le domaine de l'encadrement des enseignants notamment au début de leur carrière.

Il est souhaitable qu'une Commission médico-psycho-pédagogique fonctionne par arrondissement d'inspection. A cette fin, il faudra procéder à une redéfinition des délimitations des arrondissements par règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal en question est annexé à la présente loi.

Cette réorganisation de l'inspection doit se faire selon les principes suivants :

1. arrêter de façon équitable les délimitations des arrondissements en tenant compte du nombre des communes, des enseignants, des élèves et des classes ;
2. respecter des situations locales et régionales ;
3. respecter des critères démographiques et géographiques (p.ex. centres régionaux, grands axes, transports en commun,...) ;
4. accorder les délimitations de ressort des différentes instances de l'inspection, du Service de guidance de l'enfance, du SREA, du Centre de Logopédie,..
5. faciliter la mise en place de bureaux régionaux d'inspection.

La création d'un bureau national ainsi que de bureaux régionaux a pour objectif la mise en place de structures administratives et pédagogiques afin de combler certaines lacunes :

création d'une structure visible et tangible ;
 regroupement du bureau de l'inspection et des structures connexes ;
 centralisation des travaux administratifs entre Ministère, communes, écoles et inspections.

Un bureau national fonctionne à Walferdange dans les locaux de l'ISERP. Y sont affectés deux employés travaillant à mi-temps. Le bureau national fera également fonction de bureau régional pour la région Centre. En ce qui concerne la région Est et la région Centre/Ouest, les sites pour l'emplacement d'un bureau régional sont déjà désignés (Echternach et Mersch) et les structures afférentes sont en train d'être mises en place. En ce qui concerne l'établissement du bureau régional Nord, les pourparlers pour la location de locaux afférents sont entamés, alors que les sites pour les régions Sud-Ouest et Sud-Est sont encore à définir.

Toutes ces mesures favorisent :

1. une information centralisée et plus efficace à l'attention des parents ;
2. une utilisation plus efficiente et rationnelle des ressources existantes ;
3. une plus grande transparence des procédures et de l'utilisation de ressources personnelles et budgétaires au sein de l'enseignement primaire ;
4. une meilleure gestion de nos écoles primaires ;
5. une meilleure concertation et communication entre tous les partenaires ;
6. une plus grande présence des inspecteurs dans les écoles.

Elles devraient aboutir à plus grande unité et cohérence administrative et pédagogique aussi bien au niveau national qu'au niveau des arrondissements d'inspection.

Fiche financière

relative au projet de loi modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire

La réforme proposée comporte deux volets :

- a) Du point de vue géographique, le nombre des arrondissements d'inspection est porté de 15 (s'y ajoute un 16^e arrondissement comprenant les tâches de secrétaire du Collège des inspecteurs et de l'inspection des écoles européennes) à 18 (s'y ajoute un 19^e arrondissement : inspection des écoles européennes et des écoles privées, sauf l'école privée Notre-Dame Ste Sophie) et le nombre d'inspecteurs chargés de missions spécifiques dans le cadre de l'inspection de l'enseignement primaire est fixé à 2. Le nombre total des inspecteurs devra donc être augmenté de 5 unités.

Le coût supplémentaire en traitements engendré par 5 inspecteurs supplémentaires peut être chiffré à :

$5 \times 500 \text{ points} \times 512 \times 12 \text{ mois} = 15.360.000 \text{ Flux} = 380.764,45 \text{ euro}$

- b) Ensuite, il y a la création de 6 bureaux régionaux

1. Coût estimé de la location pour l'installation de 5 bureaux régionaux (le bureau national fonctionnant à l'ISERP fera fonction de bureau régional pour la région Centre) :

$5 \text{ loyers à } 48.000 \text{ Flux} \times 12 \text{ mois} = 2.880.000 \text{ Flux} = 71.394,93 \text{ euro}$

2. Affectation d'un rédacteur à chaque bureau régional

$6 \text{ rédacteurs} \times 300 \text{ points} \times 12 \text{ mois} = 12.902.400 \text{ Flux} = 319.842,14 \text{ euro}$

3. Coût de l'équipement des 6 bureaux régionaux (mobilier, ordinateurs....) :

$6 \times 600.000 = 3.600.000 \text{ Flux} = 89.241,41 \text{ euro}$

Frais de fonctionnement (frais de bureau, téléphone...)

$6 \times 100.000 = 600.000 \text{ Flux} = 14.873,61 \text{ euro}$

Frais de route pour 5 inspecteurs supplémentaires

$5 \times 100.000 = 500.000 \text{ Flux} = 12.394,68 \text{ euro}$

Coût total supplémentaire: 888. 511,22 euro

(Coût actuel pour l'inspectorat : 2.183.358 euro)

Projet de règlement grand-ducal portant fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;

Vu la loi du 9 août 1993 portant e.a. création d'un collège des inspecteurs de l'enseignement primaire;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Le Grand-Duché est divisé sous le rapport de l'inspection de l'enseignement primaire en dix-huit arrondissements.

Art. 2.

Les dix-huit arrondissements sont délimités par l'ensemble des dispositions ci-après:

1er arrondissement (Luxembourg I) : Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Bonnevoie, Cessange, Gasperich, Hamm et Limpertsberg.

2e arrondissement (Luxembourg II) : Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Beggen, Cents, Clausen, Dommeldange, Eich, Grund, Muhlenbach, Neudorf, Pfaffenthal et Weimerskirch.

Le secrétariat du collège des inspecteurs.

3e arrondissement (Luxembourg III) : Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Belair, Hollerich, Kiem, Kirchberg, Luxembourg-Gare, Merl, Rollingergrund, Val-Ste-Croix, Ville-Haute, Verlorenkost et Weimershof.

Les classes de l'éducation différenciée sur le territoire de la Ville de Luxembourg et de la commune de Strassen.

L'école privée Notre-Dame Sainte-Sophie.

4e arrondissement (Luxembourg IV) : Les communes de Walferdange, Steinsel, et Kopstal. Les communes de Strassen, Bertrange, et Mamer.

5e arrondissement (Luxembourg V) : Les communes de Leudelange, Reckange-sur-Mess et Mondercange. Les communes de Dippach, Bascharage, Garnich, Clemency et Steinfort.

6e arrondissement (Esch-sur-Alzette) : La Ville d'Esch-sur-Alzette. La Ville de Rumelange.

7e arrondissement (Differdange) : La Ville de Differdange. La commune de Schifflange.

8e arrondissement (Pétange/Sanem) : La commune de Pétange. La commune de Sanem.

9e arrondissement (Dudelange) : La Ville de Dudelange. La commune de Kayl.

10e arrondissement (Bettembourg) : La commune de Bettembourg. Les communes de Roeser, Hesperange, Weiler-la-Tour et Frisange.

11e arrondissement (Remich) : Le canton de Remich. Les communes de Contern et Sandweiler.

12e arrondissement (Grevenmacher) : Le canton de Grevenmacher sauf la commune de Junglinster. Les communes de Bech, Niederanven et Schuttrange

13e arrondissement (Echternach) : Le canton d'Echternach sauf la commune de Bech. Les communes de Junglinster et de Heffingen.

14e arrondissement (Mersch) : Le canton de Mersch sauf les communes de Tuntange, de Boevange-sur-Attert et de Heffingen. Les communes de Medernach et d'Ermsdorf.

15e arrondissement (Redange) : Les communes de Redange-sur-Attert, Beckerich, Ell, Prézersdaul, Saeul et Useldange. Les communes de Boevange-sur-Attert et Tuntange. Les communes de Kehlen, Koerich, Hobscheid et Septfontaines.

16e arrondissement (Diekirch) : La Ville de Diekirch. La Ville d'Ettelbruck. Les communes de Bettendorf, Reisdorf, Erpeldange, Schieren, Feulen et Mertzig.

17e arrondissement (Wiltz) : Le canton de Wiltz. Les communes de Rambrouch, Wahl, Grosbous et Vichten.

18e arrondissement (Clervaux) : Le canton de Clervaux. Le canton de Vianden. Les communes de Bastendorf, Bourscheid et Hoscheid.

Art. 3.

L'inspection des écoles européennes et des écoles privées, sauf l'école privée Notre-Dame Sainte-Sophie, ainsi que les relations avec les écoles à régime linguistique spécial sont assurées par l'inspecteur des écoles européennes.

Art. 4.

Le règlement grand-ducal du 5 septembre 1994 portant fixation des ressorts d'inspection de l'enseignement primaire est abrogé.

Art. 5.

Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le premier septembre 2002.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement primaire.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;

Vu la loi du 9 août 1993 portant e.a. création d'un collège des inspecteurs de l'enseignement primaire;

Vu le règlement grand-ducal du portant fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Le Grand-Duché est divisé sous le rapport de l'inspection de l'enseignement primaire en six régions. Dans chaque région est installé un bureau administratif.

Art. 2.

Les bureaux sont délimités comme suit:

Bureau régional Centre : Les arrondissements d'inspection Luxembourg I, Luxembourg II, Luxembourg III et Luxembourg IV. Ce bureau est également à la disposition de l'inspecteur des écoles européennes.

Bureau régional Sud-Ouest : Les arrondissements d'inspection Luxembourg V, Esch-sur-Alzette, Differdange et Pétange/Sanem.

Bureau régional Sud-Est : Les arrondissements d'inspection Dudelange, Bettembourg et Remich.

Bureau régional Est : Les arrondissements d'inspection Grevenmacher et Echternach.

Bureau régional Centre/Ouest : Les arrondissements d'inspection Mersch, Redange et Diekirch.

Bureau régional Nord : Les arrondissements d'inspection Wiltz et Clervaux.

Art. 3.

Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur à partir du premier septembre 2002.

4901/01

N° 4901¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS SUR LE PROJET DE LOI ET LES
PROJETS DE REGLEMENTS AFFERENTS**

(14.3.2002)

Par dépêche du 3 janvier 2002, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

*

1. PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de modifier l'article 71 de la loi scolaire dans la teneur que lui a donné la loi du 9 août 1993, ceci principalement dans le but d'augmenter le nombre des inspecteurs.

Suivant l'exposé des motifs joint au projet, le législateur, en 1970, avait disposé d'attribuer en moyenne 125 classes à chacun des 15 inspecteurs prévus par la loi de l'époque. La réforme de 1993 a porté le nombre des inspecteurs à 16 avec une moyenne d'environ 135 classes pour chacun d'entre eux. En 2001, le total des classes pour lesquelles le collège est compétent s'élève à 2.835, ce qui porte actuellement à 177 le nombre des classes par inspecteur.

Les auteurs du projet estiment qu'„*au vu de cette évolution, une réorganisation du Collège des inspecteurs et une redéfinition du nombre des inspecteurs respectivement du nombre et de la délimitation des arrondissements d'inspection s'imposent*“. Ils proposent donc de porter à 18 le nombre des inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection. L'effet de la mesure ne sera toutefois que d'abaisser de 177 à 157,5 le nombre moyen des classes à contrôler par un inspecteur. Pour atteindre la moyenne qualifiée de „normale“ en 1970, il faudrait prévoir 22 ou 23 inspecteurs affectés aux arrondissements d'inspection.

Tout en restant donc au-dessous de ce qu'il faudrait normalement prévoir pour résoudre le problème, le projet propose de créer la nouvelle fonction de „*l'inspecteur des écoles européennes*“, ceci sans autrement justifier cette innovation que par le constat que „*la loi actuellement en vigueur ne tient pas compte: ... 6. de l'obligation de l'Education nationale luxembourgeoise de contribuer à l'inspection dans les écoles européennes et internationales*“. Même si cette „obligation“ ne devient consciente qu'un demi-siècle après la mise en place des écoles européennes, la question se pose si un titre spécial s'impose, ou si les écoles européennes doivent faire partie d'un arrondissement normal d'inspection, alors notamment que le projet de règlement grand-ducal annexé, portant fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire, joint en une seule tâche „*l'inspection des écoles européennes et des écoles privées, sauf l'école privée Notre-Dame Sainte-Sophie, ainsi que les relations avec les écoles à régime linguistique spécial*“. S'il faut des qualifications spéciales pour inspecter les écoles européennes, la loi devrait les fixer et justifier ainsi le titre. En revanche, si chaque inspecteur peut être chargé de cette tâche au cours de sa carrière, la Chambre estime qu'un titre spécial n'est pas nécessaire.

Au-delà des postes supplémentaires dont question jusqu'ici, le projet prévoit encore la création de deux postes d'inspecteur „pour satisfaire à des missions spécifiques dans le cadre de l'inspection de l'enseignement primaire“. L'exposé/commentaire décrit ces missions comme suit: „*coordination de la prise en charge des enfants en difficultés, coordination des projets d'école (?), coordination de la formation continue des instituteurs, coordination de l'information aux parents (?), coordination des passages de l'éducation préscolaire à l'enseignement primaire, respectivement de l'enseignement primaire à l'enseignement postprimaire.*“ Aux yeux de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, c'est notamment la formation continue des enseignants, que le projet de loi ajoute comme nouvelle mission expresse aux tâches du collège des inspecteurs, qui justifie que l'ensemble de ces missions spécifiques soit confié à des inspecteurs plutôt qu'à des fonctionnaires autrement formés.

Enfin, le projet entend créer la possibilité de mettre en place un bureau national et des bureaux régionaux, pourvus du personnel administratif nécessaire – détaché de l'administration gouvernementale suivant la formule ayant fait ses preuves – et mis à la disposition des inspecteurs d'arrondissement, ceci afin de leur faciliter les contacts avec les administrations communales, avec les parents d'élèves et avec les enseignants de leur arrondissement.

Quoique le tout soit présenté d'une façon quelque peu confuse, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'estime en mesure d'émettre un avis favorable sur ce projet, sous réserve toutefois de sa remarque quant à la création de la fonction d'inspecteur des écoles européennes.

Pour le reste, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait signaler deux questions qui semblent encore ouvertes:

1. le projet ne reprend pas, en la modifiant de façon adéquate, la disposition de l'article 1er de la loi du 9 août 1993, qui retenait qu'„*au sens de la présente loi, le terme 'enseignement primaire' vise l'éducation préscolaire, les six premières années d'études primaires, les classes complémentaires et les classes spéciales*“. Entre-temps, l'éducation précoce précède l'éducation préscolaire, et les classes complémentaires et spéciales ont disparu. Il y aurait donc lieu de redéfinir en termes d'aujourd'hui les éducations et enseignements qui tombent sous la compétence du collège des inspecteurs de l'enseignement primaire;
2. l'article 2 de la loi de 1993, qui a modifié l'article 71 de la loi scolaire de 1912, prévoit un règlement grand-ducal pour déterminer les modalités de fonctionnement du Collège et les attributions de ses membres. Le projet ne reprend pas cette habilitation. Il s'ensuit que, si un tel règlement existe, il perdra sa base légale à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En revanche, si un tel règlement n'a pas été pris, la question se pose s'il ne serait pas utile d'en maintenir la possibilité, alors qu'il est toujours plus facile de résoudre par la voie réglementaire un problème d'organisation pouvant se présenter que de devoir recourir à une modification de la loi.

*

2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire

Renvoyant à ses remarques présentées ci-dessus au sujet de l'inspecteur des écoles européennes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande de réunir les écoles européennes, les écoles privées et les écoles à régime linguistique spécial figurant sub article 3 en un arrondissement normal à définir sub article 2 et de supprimer l'article 3 du texte.

*

**3. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de
l'inspection de l'enseignement primaire**

Ce texte n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)*

Luxembourg, le 14 mars 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4901/02

N° 4901²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.6.2002)

Par dépêche du 8 janvier 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat un projet de loi élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Ce projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs faisant fonction en même temps de commentaire de l'article unique, ainsi que d'une fiche financière.

Etaient également joints à cette dépêche deux projets de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat a pu prendre connaissance de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous avis a pour objet de réorganiser le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, tel qu'il a été organisé par la loi du 9 août 1993 qui a modifié la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. Ces modifications portent principalement sur les missions et l'organisation du Collège des inspecteurs, sur le nombre des inspecteurs et sur la délimitation des arrondissements d'inspection et leur regroupement en bureaux régionaux.

En ce qui concerne les missions du Collège des inspecteurs, le texte du projet de loi reprend intégralement les dispositions actuelles et y ajoute comme nouvelle mission la contribution à la formation continue des enseignants. L'exposé des motifs souligne en effet que „les inspecteurs doivent s'y investir de plus en plus afin que les enseignants puissent assurer au mieux leur tâche pédagogique“. Et cette formation continue doit se faire au niveau des arrondissements d'inspection dans les écoles et dans les communes. Le Conseil d'Etat estime que, compte tenu de la complexité toujours croissante de l'enseignement et des problèmes pédagogiques y relatifs, cette nouvelle mission revêt un caractère primordial et qu'elle confère aux inspecteurs le rôle de guides pour les enseignants.

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile d'ajouter encore formellement une autre mission. En effet, au même moment les instances législatives sont saisies d'un projet de loi (4893) concernant une formation offerte aux chargés de cours et la création et l'organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, dans lequel le Collège des inspecteurs a un rôle à jouer. Le Conseil d'Etat est d'avis, comme il l'avait déjà suggéré dans son avis du 4 juin 2002 sur le prédit projet de loi, qu'il serait opportun d'inscrire cette mission également dans le projet de loi concernant l'organisation de l'inspection. A cet effet il fera une proposition lors de l'examen du texte.

La deuxième mesure introduite par le projet de loi concerne le nombre d'inspecteurs. En 1970, le Gouvernement avait estimé qu'en moyenne un ressort d'inspection devait comprendre 125 classes. Il avait par conséquent fixé à 15 le nombre d'inspecteurs (loi du 16 août 1970). Ce nombre avait été porté

à 16 par la loi précitée du 9 août 1993. Comme en 2001 il y avait un total de 2835 classes, chaque ressort d'inspection couvrirait en moyenne 177 classes. En portant le nombre des inspecteurs à 18, le projet de loi sous avis ramène la moyenne des classes à 157,5 par inspecteur. Ce chiffre est encore loin de l'idée initiale d'attribuer à chaque inspecteur une moyenne de 125 classes. Or, si cette moyenne était maintenue, il faudrait prévoir 22 ou 23 inspecteurs. Le Conseil d'Etat n'est pas à même de se prononcer sur la valeur d'une telle moyenne. Mais il suppose qu'avec une organisation plus rigoureuse et mieux structurée, telle qu'elle est introduite par le présent projet de loi, le nombre prévu de 18 inspecteurs devrait suffire.

Les autres mesures nouvellement introduites concernent le fonctionnement du Collège des inspecteurs, la délimitation des ressorts d'inspection qui font l'objet d'un règlement grand-ducal et la création d'un bureau national et de 6 bureaux régionaux qui font également l'objet d'un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat analysera les problèmes soulevés par ces mesures lors de l'examen du texte du projet de loi et des deux règlements grand-ducaux faisant l'objet d'un avis en date de ce jour.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi comprend un article unique visant à remplacer l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 tel qu'il a été modifié par la loi du 9 août 1993. L'article 71 nouveau comprend 15 alinéas.

Alinéa 1

L'alinéa 1, dont le texte n'appelle pas d'observations, crée le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Alinéa 2

Cet alinéa précise les missions du Collège. Il reprend intégralement le texte de la loi du 9 août 1993 en y ajoutant la nouvelle mission de contribution à la formation continue des enseignants. Le Conseil d'Etat se réfère à ses considérations générales et propose d'ajouter un 6ième tiret libellé de la façon suivante:

„- de participer à l'organisation de la formation en cours d'emploi offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et de participer à l'organisation et à la gestion de la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.“

Alinéa 3

Cet alinéa détermine la composition du Collège des inspecteurs qui comprend l'inspecteur général, 18 inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection et l'inspecteur des écoles européennes, en plus 2 inspecteurs qui peuvent être affectés à des missions spécifiques. Se ralliant à l'argumentation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat se demande si l'inspecteur des écoles européennes bénéficie d'une formation spéciale ou d'une mission spéciale qui justifie sa dissociation des autres inspecteurs. Or, il est évident que du point de vue professionnel, il n'y a pas de formation spéciale et n'importe quel inspecteur peut remplir cette fonction. Par conséquent, il n'y a pas lieu de créer une fonction spéciale, mais d'augmenter le nombre des inspecteurs d'une unité et de prévoir dans le règlement grand-ducal afférent un 19e arrondissement d'inspection qui comprendrait alors les écoles européennes, les écoles privées et les écoles à régime linguistique spécial. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen du projet de règlement grand-ducal portant fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire.

Quant au libellé de l'alinéa 3, il faudra donc lire au 2e tiret: *„de dix-neuf inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection“*, alors que le 3e tiret est à supprimer.

Alinéa 4

Il reprend les dispositions de la loi de 1993 concernant la situation de l'inspecteur général au sein du Collège et le rôle qu'il y joue.

La loi du 9 août 1993 avait prévu un règlement grand-ducal pour déterminer les modalités de fonctionnement du Collège et les attributions de ses membres. Le nouveau projet n'en parle pas, mais le Conseil d'Etat est d'avis qu'une telle possibilité devrait être maintenue au sein de la loi pour donner au Collège toutes les garanties de pouvoir jouer son rôle face aux différents acteurs du monde scolaire. Il propose par conséquent de compléter cet alinéa par la phrase suivante:

„Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Collège et les attributions de ses membres.“

Alinéa 5

Cet alinéa dispose que le nombre et les délimitations des arrondissements d'inspection sont fixés par règlement grand-ducal qui est d'ailleurs joint au projet de loi. Il ne donne pas lieu à observation.

Alinéa 6

Cet alinéa précise que c'est le ministre de l'Education nationale qui décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements et aux missions spécifiques dont parle l'alinéa 3. Sans observation.

Alinéa 7

L'inspecteur général ainsi que les inspecteurs de l'enseignement primaire sont nommés par le Grand-Duc. Le texte de cet alinéa ne donne pas lieu à observation.

Alinéa 8

Cet alinéa prévoit que le nombre d'inspecteurs peut être dépassé par la nomination d'inspecteurs pouvant être chargés de missions en dehors de l'inspection. L'article règle la situation de ces fonctionnaires. Le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur cette disposition étant donné qu'il ignore de quelles missions en dehors de l'inspection il s'agit et combien de personnes pourront bénéficier de cette possibilité. Il tient aussi à rappeler ses observations formulées dans son avis du 6 juillet 1993 (*Doc. parl. 3749², session parl. 1992-1993*).

Alinéa 9

Cet alinéa contient une disposition nouvelle qui consiste dans la création d'un bureau national et de bureaux régionaux pour le Collège des inspecteurs. Le nombre des bureaux régionaux et leurs délimitations font l'objet d'un règlement grand-ducal. Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Alinéa 10

Le bureau national est affecté à l'inspecteur général, au Collège des inspecteurs et à son secrétaire. La désignation de cette dernière fonction apparaît pour la première fois dans cet alinéa. Il ressort cependant de l'exposé des motifs et du commentaire de l'article que ce secrétaire est un inspecteur. Le Conseil d'Etat suppose donc qu'il s'agit d'un des inspecteurs affectés à des missions spécifiques prévues au tiret 4 du 3^e alinéa. Si tel n'était pas le cas, il serait préférable qu'il soit indiqué ici que le Collège a un secrétaire et que ce secrétaire est un inspecteur de l'enseignement primaire.

D'autre part, le bureau national assure et centralise les travaux administratifs du Collège. Or, dans la loi de 1993, il y avait une disposition qui disait que selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, il peut être adjoint au Collège un ou plusieurs employés pour assurer le support administratif. Cet article a disparu, mais pour garantir un travail efficace au Collège des inspecteurs, le Conseil d'Etat juge opportun de rétablir ce texte et de compléter l'alinéa 10 par la disposition suivante:

„Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il peut être adjoint au Collège un ou plusieurs employés pour assurer le support administratif.“

Alinéa 11

Cet alinéa décrit plus en détail les tâches des bureaux régionaux. Une de ces tâches est la participation des bureaux régionaux dans la gestion de la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat a insisté pour que le principe de cette participation soit inscrit à l'alinéa 2 parmi les missions du Collège.

Alinéa 12

Cet alinéa précise que le nombre de bureaux régionaux, le siège et la délimitation de leur circonscription sont déterminés par règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal qui est joint au projet de loi fixe le nombre de bureaux régionaux à 6. Si les bureaux régionaux sont fixés à 6 unités administratives, tel n'est pas le cas en ce qui concerne les localisations réservées à l'administration. En effet, de l'exposé des motifs et de la fiche financière, il résulte qu'il n'y aura que 5 localisations, car il est prévu de joindre le bureau régional de l'arrondissement 4 au bureau national. Bien que cela puisse constituer une certaine économie, le Conseil d'Etat juge cette façon d'agir inacceptable, car les tâches des deux bureaux sont différentes et d'ailleurs le chef de ce bureau, en tant que bureau national, ce serait l'inspecteur général et en tant que bureau régional, ce serait l'inspecteur du ressort. Ceci est inacceptable pour une saine gestion administrative. Or, comme cette disposition n'est inscrite ni dans la loi ni dans le règlement grand-ducal, mais laissée à la discrétion du Gouvernement, le Conseil d'Etat ne peut qu'inviter les autorités responsables à ne pas procéder à cette cohabitation malsaine des deux organismes dans un seul et même bureau. Rien n'empêche cependant une localisation au même site, mais comportant à la fois le bureau national et le bureau régional comme unités distinctes avec leurs propres structures. D'ailleurs, il ressort de l'exposé des motifs et du commentaire que le bureau national fonctionnera dans les locaux de l'ISERP. Il ne devrait donc pas être trop difficile d'y loger un deuxième bureau indépendant du bureau national.

Alinéa 13

L'alinéa 13 dispose que la Commission médico-psychopédagogique ainsi que les services de consultation de l'éducation différenciée de la circonscription en question sont annexés au bureau régional. Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'un terme impropre. En effet, lorsqu'on dit que ces services sont annexés au bureau, cela voudrait dire qu'il y a un lien structurel entre le bureau régional et les différents services, ce qui n'est pas le cas, alors qu'il est évident qu'il doit y avoir une collaboration très étroite. Or, les bureaux régionaux et les services mentionnés sont des unités séparées. D'ailleurs, il y a beaucoup plus de commissions médico-psychopédagogiques que de bureaux régionaux, de sorte qu'on peut se demander si l'intention est de les réduire pour n'en former plus qu'une par circonscription, donc 6 au total.

D'autre part, les locaux ne se prêteront certainement pas toujours à la cohabitation directe du bureau régional et des différents services médico-psychopédagogiques et de consultation. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 13 de la façon suivante:

„Dans la mesure du possible, la Commission médico-psychopédagogique ainsi que les services de consultation de l'Education différenciée d'une circonscription sont localisés auprès du bureau régional de la circonscription en question et travaillent en étroite collaboration avec lui.“

Alinéa 14

Cet alinéa traite de fonctionnaires appelés à remplir des fonctions administratives „auprès ou d'un “ bureau régional. Ils sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale et détachés au bureau régional. Ici encore, comme pour le secrétaire du Collège, la fonction dont on parle n'est pas créée de façon formelle. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose de libeller la première phrase de l'alinéa 14 de la façon suivante:

„Un fonctionnaire recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale peut être détaché au bureau régional pour y remplir les fonctions administratives.“

Le reste de l'alinéa, qui règle la situation d'un tel fonctionnaire, n'appelle pas d'observations, sauf qu'il faut veiller à ce que ces dispositions correspondent aux dispositions, notamment en matière de détachement, qui sont actuellement en discussion avec le projet de loi (4891) sur la réforme du statut des fonctionnaires de l'Etat.

Alinéa 15

L'alinéa 15 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Sous le bénéfice des observations formulées lors des considérations générales et de l'examen du texte, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le présent projet de loi.

Il estime cependant qu'il y a lieu de le rendre plus lisible en le subdivisant en paragraphes numérotés.

*

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI
modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire

Article unique.– L'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 71.**– (1) Il est créé un Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, appelé par la suite „le Collège“.

(2) Le Collège a pour mission:

- de coordonner la surveillance des écoles ainsi que le travail pédagogique et administratif des inspecteurs dans leurs ressorts respectifs;
- de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'Education nationale en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement primaire;
- de fournir aux services du ministère de l'Education nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement primaire;
- d'assurer un support administratif à l'inspection de l'enseignement primaire;
- de contribuer à la formation continue des enseignants;
- de participer à l'organisation de la formation en cours d'emploi offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et de participer à l'organisation et à la gestion de la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

(3) Le Collège se compose:

- de l'inspecteur général de l'enseignement primaire;
- de dix-neuf inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection;
- de deux inspecteurs affectés à des missions spécifiques dans le cadre de l'inspection de l'enseignement primaire.

(4) Sous l'autorité du ministre de l'Education nationale, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement primaire. Il préside les réunions du Collège et assure la coordination de toutes les activités relatives à l'inspection ainsi que les relations avec le ministre de l'Education nationale. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Collège et les attributions de ses membres.

(5) Le nombre et les délimitations des arrondissements d'inspection sont fixés par règlement grand-ducal.

(6) Le ministre de l'Education nationale décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements et aux missions spécifiques.

(7) L'inspecteur général de l'enseignement primaire ainsi que les inspecteurs de l'enseignement primaire sont nommés par le Grand-Duc.

(8) Par dépassement du nombre d'inspecteurs fixé ci-dessus, des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du Collège lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

(9) Le Collège des inspecteurs dispose d'un bureau national et de bureaux régionaux.

(10) Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du Collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du Collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire. Selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, il peut être adjoint au Collège un ou plusieurs employés pour assurer le support administratif.

(11) Les bureaux régionaux sont à la disposition des inspecteurs d'arrondissements respectifs. Ils assurent:

- les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
- l'information aux parents;
- l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- la centralisation des données statistiques;
- la gestion des archives;
- le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

(12) Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les délimitations de leurs circonscriptions sont déterminés par règlement grand-ducal.

(13) Dans la mesure du possible, la Commission médico-psychopédagogique ainsi que les services de consultation de l'Education différenciée d'une circonscription sont localisés auprès du bureau régional de la circonscription et travaillent en étroite collaboration avec lui.

(14) Un fonctionnaire recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale peut être détaché au bureau régional pour y remplir

les fonctions administratives. Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

(15) Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur général, respectivement de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question."

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4901/03

N° 4901³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(26.6.2002)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER, Marc ZANUSSI, Membres.

*

ANTECEDENTS ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

En date du 17 janvier 2002 le gouvernement a déposé à la Chambre des Députés le présent projet de loi modifiant l'article 71 de la loi scolaire du 10 août 1912.

Le projet de loi a été présenté par Mme le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports à la Commission parlementaire le 16 janvier 2002.

Le texte du projet sous rubrique tend à remplacer l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire (dite „loi scolaire“) par un nouvel article 71 subdivisé en quinze alinéas. Etaient joints au texte du projet de loi deux règlements grand-ducaux, dont l'un porte sur la fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement primaire, l'autre sur la fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire.

Une fiche financière était jointe au projet de loi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 14 mars 2002, tandis que l'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 18 juin 2002.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports l'a examiné en sa réunion du 20 juin 2002. Le rapport fut présenté le 26 juin 2002.

*

CONTENU DU PROJET

Le projet de loi sous avis entend réorganiser le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, et définit pour ce faire les axes suivants:

1. Les missions et les nominations au Collège des inspecteurs

Le texte gouvernemental a regroupé les missions du Collège en cinq missions différentes:

- coordination de la surveillance des écoles et du travail pédagogique et administratif des inspecteurs dans les ressorts respectifs;
- élaboration d'avis aux questions lui soumises par le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports;
- fourniture de données de base servant à l'organisation et à la définition des orientations pédagogiques;
- établissement d'un support administratif pour l'inspection de l'enseignement primaire;
- contribution à la formation continue des enseignants.

En se référant au projet de loi No 4893 portant entre autres création d'une réserve nationale de suppléants (voté par la Chambre des députés le 19 juin 2002), le Conseil d'Etat a relevé l'existence d'une sixième mission incombant au Collège des inspecteurs. La Haute Corporation a partant suggéré dans son avis, d'inscrire dans la liste des missions la participation à l'organisation de la formation en cours d'emploi offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et la participation à l'organisation et à la gestion de la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et pour l'enseignement primaire.

Il est vrai que cette sixième mission est une mission à part entière et qui est, au vu de la philosophie de la loi organisant la réserve nationale des suppléants et du projet de loi sous rubrique, prévue dans le chef du Collège des Inspecteurs. La Commission parlementaire se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et décide de retenir sa formulation de texte.

Il y a lieu de rappeler que l'éducation préscolaire vise les groupes d'éducation précoce et les classes préscolaires.

2. La composition du Collège des inspecteurs

Le texte gouvernemental proposait la composition comme suit:

un inspecteur général de l'enseignement primaire, 18 inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection, un inspecteur des écoles européennes, et 2 inspecteurs affectés à des missions spécifiques.

L'augmentation du nombre des inspecteurs est due au fait que la population scolaire augmente en nombre et que les missions revenant à l'inspecteur se multiplient.

A titre d'exemple citons l'introduction de l'éducation précoce et la coordination nécessaire entre l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, la coordination nécessaire et accrue entre l'enseignement primaire et les services gérés par l'Education différenciée, la procédure d'orientation en 6^e année d'études.

Le Conseil d'Etat et la Commission de l'Education nationale de la Chambre des Députés approuvent l'augmentation du nombre d'inspecteurs.

Dans leurs avis respectifs, la Haute Corporation et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics critiquent que le texte gouvernemental laisse entendre que l'inspecteur des écoles européennes a une formation et une mission spéciale, ce qui en fait ne correspond pas à la réalité.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports décide en conséquence de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à créer 19 postes d'inspecteurs, le 19^e étant affecté au 19^e arrondissement comprenant les écoles européennes, les écoles privées (à l'exception de l'école privée Notre-Dame Sainte-Sophie) et les écoles à régime linguistique spécial.

Le texte du projet de loi sous rubrique spécifie que l'inspecteur général ainsi que les inspecteurs de l'enseignement primaire sont nommés par le Grand-Duc. Il est à signaler que ce projet de loi ne modifie en rien les conditions d'accès à la nomination de l'inspecteur. Les conditions d'accès actuelles ne suscitent par ailleurs aucune critique particulière, une modification du texte existant ne s'imposait donc pas.

L'alinéa 8 du texte sous rubrique stipule que le nombre d'inspecteurs peut être dépassé par la nomination d'inspecteurs pouvant être chargés de missions en dehors de l'inspection. Le Conseil d'Etat n'a pas pris position à l'égard de cet article. La Commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental. En effet, le Gouvernement, faisant état de besoins accrus a expliqué qu'à l'heure actuelle seulement quatre personnes sont visées par la disposition. Elles interviennent au niveau du ministère, du SCRIPT, dans la recherche, au Centre Universitaire ou à l'ISERP. Deux des quatre inspecteurs placés hors cadre sont nommés à des postes accordés par la Commission d'Economie et de Rationalisation.

Comme l'article stipule qu'en cas de cessation de l'affectation à une mission spécifique, l'inspecteur restera à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et sera réintégré dans le cadre du Collège lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit, et que l'emploi hors cadre sera supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration, les membres de la Commission parlementaire estiment que cet article ne conduira pas à des abus.

L'alinéa 4 du nouvel article 71 définit le rôle de l'inspecteur général au sein du Collège des inspecteurs. Il est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement primaire, il préside les réunions du Collège et assure la coordination de toutes les activités relatives à l'inspection, ainsi que les relations avec le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Le Conseil d'Etat suggère au législateur d'incorporer à cet endroit la possibilité pour le gouvernement de régler le fonctionnement du Collège par règlement grand-ducal. La Commission de l'Education nationale reprend la proposition de texte formulée par la Haute Corporation.

3. Une régionalisation accrue des services du Collège des inspecteurs

Afin de permettre aux inspecteurs d'approfondir leur mission pédagogique et afin de permettre tant aux parents qu'aux autorités communales un contact rapide et efficace avec l'inspecteur d'arrondissement, le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a usé dans le présent projet de loi de deux voies lui permettant d'accroître l'efficacité et la transparence du système éducatif.

a) l'augmentation du nombre des arrondissements des inspectorats

Parallèlement à l'augmentation du nombre des inspecteurs, le présent texte prévoit aussi l'augmentation du nombre des arrondissements des inspectorats. Suite à la modification proposée par le Conseil d'Etat à l'alinéa 3, instaurant un 19e arrondissement pour les écoles européennes, les écoles privées et les écoles ayant un régime linguistique spécifique. Il y aura par conséquent aussi 19 inspecteurs.

La Commission de l'Education nationale de la Chambre des Députés souscrit à la création de ce nouvel arrondissement. Les inspecteurs pourront intensifier leur travail dans les écoles et auprès des partenaires scolaires.

Le projet de règlement grand-ducal précisant la subdivision nouvelle des arrondissements n'a pas donné lieu à des critiques.

b) la création d'un bureau national et de bureaux régionaux pour le Collège des inspecteurs

– le bureau national

Ce bureau national fonctionne actuellement dans les locaux de l'ISERP à Walferdange. Il est à la disposition de l'inspecteur général, du Collège des inspecteurs et de son secrétaire.

La fonction de „secrétaire“ apparaît pour la première fois dans ce texte gouvernemental. La fonction est assurée par un inspecteur. Le Conseil d'Etat pensait qu'il s'agissait là d'un inspecteur auquel on accorde une mission spécifique. Cependant, d'après les explications fournies à la Commission parlementaire, la tâche de secrétaire est assurée par un inspecteur, principe qui sera maintenu.

Le bureau national assure et centralise les travaux administratifs du Collège. Cette approche n'a suscité aucune critique du Conseil d'Etat. Cependant la Haute Corporation a suggéré d'ajouter au texte gouvernemental une disposition permettant de recruter un ou plusieurs employés pour assurer le support administratif, dans la limite des crédits budgétaires. Cette proposition de texte est reprise par la Commission de l'Education nationale.

– les bureaux régionaux

Le grand apport du présent projet de loi est de mettre à disposition des inspecteurs des bureaux régionaux. L'alinéa 11 décrit les tâches de ces structures régionales:

- les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection;
- l'information aux parents;
- l'affectation des membres de la réserve de suppléants;
- la centralisation des données statistiques;
- la gestion des archives;
- le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

L'alinéa 12 précise qu'un règlement grand-ducal déterminera le nombre et les lieux d'implantation des bureaux régionaux. Les bureaux régionaux sont fixés au nombre de six. Le Conseil d'Etat a souligné à juste titre que le projet de règlement grand-ducal parle de six unités administratives, mais que sur base de la fiche financière on ne parle que de cinq localisations. Pourtant, le texte du projet de loi permettra la création de six bureaux régionaux, qui fonctionneront dans les dix-neuf arrondissements d'inspection.

L'alinéa 13 du texte gouvernemental stipulait que la Commission médico-psychopédagogique ainsi que les services de consultation de l'Education différenciée de la circonscription sont annexés au bureau régional.

Il ressort de l'exposé des motifs joint au projet de loi qu'il est souhaitable qu'une Commission médico-psychopédagogique fonctionne par arrondissement d'inspection.

Or, le texte gouvernemental peut prêter à confusion alors qu'il peut être interprété de la sorte qu'il doit y avoir une commission médico-psychopédagogique par bureau régional et non pas par arrondissement d'inspection. De même le terme „annexé“ pourrait dire qu'il y a un lien structurel entre le bureau régional et les différents services. Or, les bureaux régionaux et les services mentionnés sont des unités séparées même si elles travaillent ensemble en étroite collaboration.

Aussi la Commission de l'Education nationale reprend-elle le texte proposé par la Haute Corporation.

L'alinéa 14 permet aux bureaux régionaux de recourir à des fonctionnaires pour remplir les fonctions administratives. Ces fonctionnaires sont détachés au bureau régional.

L'alinéa 15 de l'article sous examen permet aux bureaux nationaux et régionaux de se doter de locaux et des moyens budgétaires nécessaires.

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

**4. Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports**

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

Article unique.– L'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 71.**– (1) Il est créé un Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, appelé par la suite „le Collège“.

(2) Le Collège a pour mission:

- de coordonner la surveillance des écoles ainsi que le travail pédagogique et administratif des inspecteurs dans leurs ressorts respectifs;
- de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'Education nationale en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement primaire;

- de fournir aux services du ministère de l'Éducation nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement primaire;
- d'assurer un support administratif à l'inspection de l'enseignement primaire;
- de contribuer à la formation continue des enseignants;
- de participer à l'organisation de la formation en cours d'emploi offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et de participer à l'organisation et à la gestion de la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

(3) Le Collège se compose:

- de l'inspecteur général de l'enseignement primaire;
- de dix-neuf inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection;
- de deux inspecteurs affectés à des missions spécifiques dans le cadre de l'inspection de l'enseignement primaire.

(4) Sous l'autorité du ministre de l'Éducation nationale, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement primaire. Il préside les réunions du Collège et assure la coordination de toutes les activités relatives à l'inspection ainsi que les relations avec le ministre de l'Éducation nationale. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Collège et les attributions de ses membres.

(5) Le nombre et les délimitations des arrondissements d'inspection sont fixés par règlement grand-ducal.

(6) Le ministre de l'Éducation nationale décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements et aux missions spécifiques.

(7) L'inspecteur général de l'enseignement primaire ainsi que les inspecteurs de l'enseignement primaire sont nommés par le Grand-Duc.

(8) Par dépassement du nombre d'inspecteurs fixé ci-dessus, des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du Collège lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

(9) Le Collège des inspecteurs dispose d'un bureau national et de bureaux régionaux.

(10) Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du Collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du Collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il peut être adjoint au Collège un ou plusieurs employés pour assurer le support administratif.

(11) Les bureaux régionaux sont à la disposition des inspecteurs d'arrondissements respectifs. Ils assurent:

- les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
- l'information aux parents;
- l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- la centralisation des données statistiques;
- la gestion des archives;
- le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

(12) Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les délimitations de leurs circonscriptions sont déterminés par règlement grand-ducal.

(13) Dans la mesure du possible, la Commission médico-psychopédagogique ainsi que les services de consultation de l'Education différenciée d'une circonscription sont localisés auprès du bureau régional de la circonscription et travaillent en étroite collaboration avec lui.

(14) Un fonctionnaire recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale peut être détaché au bureau régional pour y remplir les fonctions administratives. Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

(15) Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur général, respectivement de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question."

Luxembourg, le 26 juin 2002

Le Président-Rapporteur,
Agy DURDU

Service Central des Imprimés de l'Etat

4901/04

N° 4901⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.7.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juillet 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 juillet 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 18 juin 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4901

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 86

9 août 2002

Sommaire
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - INSPECTORAT

- Loi du 30 juillet 2002 modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire page 1774**
- Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 portant**
- a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire
 - b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement primaire. 1775
-

Loi du 30 juillet 2002 modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 juillet 2002 et celle du Conseil d'État du 19 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 71.** (1) Il est créé un Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, appelé par la suite „le Collège“.

(2) Le Collège a pour mission:

- de coordonner la surveillance des écoles ainsi que le travail pédagogique et administratif des inspecteurs dans leurs ressorts respectifs;
- de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'Education nationale en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement primaire;
- de fournir aux services du ministère de l'Education nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement primaire;
- d'assurer un support administratif à l'inspection de l'enseignement primaire;
- de contribuer à la formation continue des enseignants;
- de participer à l'organisation de la formation en cours d'emploi offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et de participer à l'organisation et à la gestion de la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

(3) Le Collège se compose:

- de l'inspecteur général de l'enseignement primaire;
- de dix-neuf inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection;
- de deux inspecteurs affectés à des missions spécifiques dans le cadre de l'inspection de l'enseignement primaire.

(4) Sous l'autorité du ministre de l'Education nationale, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement primaire. Il préside les réunions du Collège et assure la coordination de toutes les activités relatives à l'inspection ainsi que les relations avec le ministre de l'Education nationale. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Collège et les attributions de ses membres.

(5) Le nombre et les délimitations des arrondissements d'inspection sont fixés par règlement grand-ducal.

(6) Le ministre de l'Education nationale décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements et aux missions spécifiques.

(7) L'inspecteur général de l'enseignement primaire ainsi que les inspecteurs de l'enseignement primaire sont nommés par le Grand-Duc.

(8) Par dépassement du nombre d'inspecteurs fixé ci-dessus, des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du Collège lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

(9) Le Collège des inspecteurs dispose d'un bureau national et de bureaux régionaux.

(10) Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du Collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du Collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il peut être adjoint au Collège un ou plusieurs employés pour assurer le support administratif.

(11) Les bureaux régionaux sont à la disposition des inspecteurs d'arrondissements respectifs. Ils assurent:

- les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
- l'information aux parents;
- l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- la centralisation des données statistiques;
- la gestion des archives;
- le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

(12) Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les délimitations de leurs circonscriptions sont déterminés par règlement grand-ducal.

(13) Dans la mesure du possible, la Commission médico-psycho-pédagogique ainsi que les services de consultation de l'Éducation différenciée d'une circonscription sont localisés auprès du bureau régional de la circonscription et travaillent en étroite collaboration avec lui.

(14) Un fonctionnaire recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale peut être détaché au bureau régional pour y remplir les fonctions administratives. Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

(15) Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur général, respectivement de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,
Anne Brasseur*

Cabasson, le 30 juillet 2002.
Henri

Doc. parl. 4901, sess. ord. 2001-2002.

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 portant

- a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire**
- b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement primaire.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, et notamment son article 71;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

(1) Le Grand-Duché est divisé sous le rapport de l'inspection de l'enseignement primaire en dix-neuf arrondissements.

(2) Les dix-neuf arrondissements sont délimités par l'ensemble des dispositions ci-après:

1^{er} arrondissement (Luxembourg I) :

Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Bonnevoie, Cessange, Gasperich, Hamm et Limpertsberg.

2^e arrondissement (Luxembourg II) :

Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Beggen, Cents, Clausen, Dommeldange, Eich, Grund, Muhlenbach, Neudorf, Pfaffenthal et Weimerskirch.

Le secrétariat du collège des inspecteurs.

3^e arrondissement (Luxembourg III) :

Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Belair, Hollerich, Kiem, Kirchberg, Luxembourg-Gare, Merl, Rollingergrund, Val-Ste-Croix, Ville-Haute, Verlorenkost et Weimershof.

Les classes de l'éducation différenciée sur le territoire de la Ville de Luxembourg et de la commune de Strassen.

L'école privée Notre-Dame Sainte-Sophie.

4^e arrondissement (Luxembourg IV) :

Les communes de Walferdange, Steinsel et Kopstal. Les communes de Strassen, Bertrange et Mamer.

5^e arrondissement (Luxembourg V) :

Les communes de Leudelange, Reckange-sur-Mess et Mondercange. Les communes de Dippach, Bascharage, Garnich, Clemency et Steinfort.

6^e arrondissement (Esch-sur-Alzette) :

La Ville d'Esch-sur-Alzette. La Ville de Rumelange.

7^e arrondissement (Differdange) :

La Ville de Differdange. La commune de Schifflange.